

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire
de l'agroalimentaire
et de la forêt

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU BUREAU INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BOURGOGNE**

L'accord interprofessionnel du 2 juillet 2025 conclu dans le cadre du Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et portant sur les taux de cotisations interprofessionnelles est étendu du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2028 par arrêté interministériel du 12 novembre 2025 et publié au *Journal officiel* de la République française le 19 novembre 2025 (AGRT2525559A).

**Accord interprofessionnel
Relatif
à la connaissance et à l'organisation du marché
et
à la qualité des vins de Bourgogne pour les
campagnes**

2025-2026/ 2026-2027 / 2027-2028

Chapitre I- CADRE JURIDIQUE & OBJET

ARTICLE 1 – Cadre juridique et Objet de l'Accord

Les dispositions suivantes de l'accord interprofessionnel adopté par les organisations professionnelles membres du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne dans les départements de la région Bourgogne viticole (Yonne, Côte d'Or, Saône et Loire et Rhône) sont applicables, en application des dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et de l'article L632-1 à 11 du Code Rural et de la pêche maritime, à tous les « viticulteurs et négociants » nommés ci-après entrepositaires agréés qui produisent et/ou commercialisent des raisins, des moûts et des vins à appellation d'origine protégée de Bourgogne dans ou à partir de la région Bourgogne viticole (région délimitée par les zones de production et de proximité immédiate des AOP telles que définies dans les arrêtés d'appellation en vigueur). La liste des vins à A.O.P. de Bourgogne est jointe en annexe.

Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (nommé B.I.V.B. dans la suite du document) a pour objet d'exercer toutes les missions et pouvoirs inscrits dans les statuts du BIVB, et tout autre objet prévu et conforme aux articles 157 et 164 du règlement (UE) n°1308/2013. Les actions qui en résultent font l'objet d'un vote en assemblée générale, lors de l'approbation du budget, et d'un compte rendu d'activité annuel.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 campagnes :

Campagnes 2025-2026/2026-2027/2027-2028

Chapitre II- DONNEES ECONOMIQUES RELATIVES AUX VINS DE BOURGOGNE

Chapitre II.1 CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES DE VINS DE BOURGOGNE

ARTICLE 3

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une déclaration de récolte ou de production de vins d'AOP de la Bourgogne, doit saisir ou transférer par code INAO dans l'outil web du B.I.V.B. de dématérialisation de la DRM, les opérations de production en volume présentes dans la DREV, des Récoltant-Vinificateur (Viticulteurs et Caves Coopératives) et des Négociants Vinificateurs à déclarer dans le registre de cave, dans le registre des entrées, ou dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

ARTICLE 4

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI) de vins d'AOP de la Bourgogne, doit saisir ou transférer par code INAO dans l'outil web du B.I.V.B., de dématérialisation de la DRM, les opérations en volume de la DAI à déclarer dans le registre de cave ou DRM du premier mois de campagne ou d'exercice

Chapitre II.2 CONNAISSANCE DES EXPORTATIONS DES VINS DE BOURGOGNE

ARTICLE 5

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une expédition de vins d'AOP de la Bourgogne doit indiquer la zone de destination : France, UE et hors UE, lors de la saisie ou du transfert des opérations sorties à déclarer dans l'outil web du B.I.V.B., de dématérialisation du registre de cave, du registre des sorties ou de la DRM.

Les réponses à l'enquête mensuelle statistique sur les introductions et expéditions de biens intra-UE (EMEBI) doivent être renseignées obligatoirement jusqu'au neuvième chiffre de la Nomenclature Douanière.

Les documents d'accompagnement électroniques (DAE) doivent être renseignés obligatoirement jusqu'au douzième chiffre de la Nomenclature Douanière.

Ces déclarations, EMEBI et DAE, sont faites en volume et en valeur sans seuil minimum.

Chapitre II.3 CONNAISSANCE DES MOUVEMENTS DE VINS DE BOURGOGNE

ARTICLE 6 - Connaissance des transactions pour les vins d'appellation d'origine protégée de Bourgogne pour les catégories de produit : vendanges fraîches, mouts, vins en vrac, en bouteilles nues

6.1 Enregistrement des transactions

Toutes les transactions d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) de la Bourgogne, sous document d'accompagnement en suspension de droit, en vendanges fraîches, en moût, en vrac et en bouteilles nues sur pile, doivent faire l'objet d'un contrat d'achat/vente. Cette déclaration concerne le premier niveau de transaction, entre un producteur et un acheteur. Les reventes d'acheteur à acheteur, 2ème niveau de transaction, ne sont pas concernées.

Les transactions d'Appellations d'Origine Protégées (AOP) de la Bourgogne, sous document d'accompagnement en suspension de droit, en vendanges fraîches, en moût, en vrac et en bouteilles nues sur pile établies, au sein d'un même groupe*, sont concernées et doivent cocher la case indiquant « contrat intragroupe* » dans l'outil d'enregistrement des transactions du B.I.V.B.

Une déclaration de transaction de vins d'AOP de la Bourgogne doit comporter un prix déterminé ou les modalités de sa détermination, noté dans la zone observation et désigné par les parties. Pour une transaction comportant un prix provisoire avec les modalités de la détermination du prix, la partie qui a établi le contrat doit inscrire un prix définitif avant le [31 juillet] de la campagne de déclaration de la transaction. Le prix est net d'éventuels frais de vinification, d'élevage, de transport, de remise, de TVA ou de tous autres frais ou taxes diverses et de prime de qualité.

La déclaration est établie avec les identités des parties et s'il y a lieu d'un courtier inscrit au registre national. La déclaration comporte l'identification des parties, du vin par le code INAO et de la mention valorisante revendiquée, la couleur du vin (rouge, rosé, blanc), le millésime, le cépage pour le VDB Crémant, la nature (en vendanges fraîches, en moûts, en vrac, en bouteilles nues sur pile), le volume, les délais de paiement, la date et le lieu de celle-ci. Le prix ne comprend pas les frais divers, mais indique les primes liées aux démarches certifiées (Bio, HVE...).

Une déclaration de transaction est saisie, modifiée ou transférée dans l'outil web du B.I.V.B. par l'une des parties du contrat ou le courtier en vins, inscrit au registre national, "dit de campagne" mandaté de droit pour signer seul pour le compte des deux parties. Un accusé d'enregistrement ou de modifications de la déclaration est adressé par mail, pour signature électronique, reprenant l'ensemble des informations de la déclaration de transaction. La partie ou le représentant dûment mandaté émetteur de la déclaration a la responsabilité de la signature électronique de l'accusé d'enregistrement ou de modifications par l'autre partie.

La déclaration comporte le numéro d'enregistrement interprofessionnel nommé « visa », en application à l'article 286.i – I et II fixant les conditions et les modalités d'application de l'article 302G du code général des impôts relatif à l'activité d'entrepôt agréé. La délivrance du visa interprofessionnel est de droit lorsqu'aucune mesure de régulation de l'offre n'a été étendue par les pouvoirs publics.

Conformément au code général des impôts, annexe II article 286 I point II 1 4ème paragraphe, ce visa est à reporter sur le registre de cave dans l'opération vente sous conditions B.I.V.B.

*Groupe et Intragroupe : une entreprise A est considérée comme faisant partie d'un groupe B quand l'entreprise A est dirigée par l'une des entreprises du groupe B ou que l'une des entreprises du groupe B détient une participation directe ou indirecte supérieure à 50 % du capital social de l'entreprise A.

6.2 Contrat interprofessionnel

Pour procéder à l'enregistrement des transactions, il est proposé aux professionnels un modèle de contrat pluriannuel type permettant de se prévaloir de l'accord interprofessionnel.

Ce modèle a pour objectif de faciliter la contractualisation. Le contrat interprofessionnel est signé de façon électronique.

En application de l'article L631-24-2 du code rural et de la pêche maritime, à titre dérogatoire, le contrat peut ne pas être sous forme écrite. Afin de se prévaloir des dispositions interprofessionnelles,



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

tout contrat devra à minima prévoir des clauses identiques au contrat pluriannuel type en annexe.

L'enregistrement des contrats sur la plateforme du BIVB prévue à cet effet est obligatoire.

Il est également proposé aux professionnels un modèle de contrat ponctuel.

6.3 Mercuriales

Le BIVB propose aux professionnels la mise à disposition d'informations concernant les ventes et/ou achats de raisins, moûts et vins constatées lors de l'enregistrement des transactions.

Les mercuriales transcrivent de manière agglomérée les données passées et anonymes disponibles au jour de la publication, et sont entièrement dépendantes des données transmises par les professionnels au BIVB.

Afin que les informations publiées proviennent de données fiables, les opérateurs transmettent au BIVB, par tout moyen direct ou indirect, les informations nominatives contenues dans leur DREV, incluant le détail des éventuels contrats Intragroupe.

Aux fins de représentativité, le BIVB ne publiera les données que lorsque le volume échangé représente à minima 25 % des transactions effectuées en moyenne au cours des 5 campagnes précédentes par appellation.

La publication de toutes ces données est strictement soumise aux règles en vigueur concernant le secret statistique.

ARTICLE 7- Connaissance des entrées et des sorties de vins de Bourgogne

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une Déclaration Récapitulation Mensuelle (DRM) doit saisir ou transférer par code INAO dans l'outil web du B.I.V.B., de dématérialisation de la DRM, les opérations en volume du registre de cave, du registre des entrées, des sorties, de transformation pour les vins mousseux, ou de la DRM, avant le 10 de chaque mois.

Ces informations sont ensuite transmises automatiquement par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à Prodou@ne « CIEL » en vue de permettre la déclaration de la eDRM et le paiement des droits par l'entrepositaire agréé.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI et le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne, signée le 27 septembre 2017, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration validée sur CIEL par l'entrepositaire agréé, transmet au B.I.V.B. les informations déclaratives de l'entrepositaire agréé concerné pour confirmation de l'exactitude des informations saisies ou transférées sur l'outil web du B.I.V.B.

ARTICLE 8- Connaissance des volumes de vins de Bourgogne élaborés par le négoce à partir des achats de mouts et de vendanges fraîches de la propriété

Les entrepositaires agréés acheteurs de moûts ou/et de vendanges fraîches reçoivent par mail fin octobre/début novembre qui suit la récolte, la liste des déclarations d'achats de moûts et de vendanges fraîches qu'ils ont déclarées. Cette liste mentionne les informations suivantes : identité complète du vendeur (numéro de CVI), sa commune d'origine, les appellations pour les communales, le détail entre villages et 1ers crus avec le nom du climat du 1^{er} Cru s'il y a lieu, leur couleur (rouge, rosé, blanc), le volume figurant sur la déclaration et le numéro de visa B.I.V.B. Cette liste doit être vérifiée, éventuellement complétée et renseignée du volume obtenu après vinification. Elle doit enfin être renvoyée au B.I.V.B. via son site extranet (extranet.bivb.com) avant le 10 décembre qui suit la récolte.

Les entrepositaires agréés qui le désirent, pourront continuer d'adresser les informations requises directement au BIVB.

L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux mouvements intra-groupes* (* de l'article n°6), et aux mouvements effectués par les entrepositaires agréés ayant le double statut récoltant-négociant. Elles ne concernent pas les transactions de négoce à négoce.

ARTICLE 9 : Connaissance des volumes de vente par circuit de distribution des vins de Bourgogne afin d'améliorer la gestion économique d'AOC

Sur demande d'une AOC ou d'un groupe d'AOC, le Conseil d'Administration du B.I.V.B. peut décider d'améliorer la connaissance des volumes sortis par circuit de distribution afin d'améliorer sa gestion économique.

Par cette décision, tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une DRM doit indiquer le circuit de distribution de destination, lors de la saisie ou du transfert des opérations de sortie à déclarer dans l'outil web du B.I.V.B., de dématérialisation du registre de cave, du registre des sorties ou de la DRM.



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Chapitre III- DELAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPOSITAIRES AGREES

ARTICLE 10

1 0 . 1 Délais de Paiement portant sur les transactions de raisins, de moûts et de vins en vrac – AOP Régionales

Conformément aux articles L 441-11 du Code de commerce et 147 bis du règlement UE 1308/2013, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entrepositaires agréés, le B.I.V.B. a arrêté les délais maximaux de paiement suivants :

Les achats de raisins, moûts et vins en vrac, établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel, sont payés selon les modalités suivantes :

- Pour les transactions de raisins et de moûts qui doivent être enregistrées avant le 31 octobre de l'année de récolte, le délai maximum est fixé au 30 septembre de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 31 mars de l'année qui suit la récolte
- Pour les transactions de vin en vrac sur les appellations Régionales telles que listées à l'Annexe n°1 :
 - Enregistrées entre la récolte et le 1er mars de l'année qui suit la récolte, le délai maximum est fixé au 30 septembre de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 31 mars de l'année qui suit la récolte.
 - Enregistrées entre le 1er mars et le 30 juin de l'année qui suit la récolte, le délai maximum est fixé à 90 jours et au maximum, le 30 septembre de l'année qui suit la récolte ;
 - Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : les délais dérogatoires ne sont pas applicables

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de moûts, raisins et vins dont un modèle est annexé au présent accord.

La clause de révision automatique est facultative pour les contrats dont la durée est inférieure à 3 ans

10.2 Délais de Paiement portant sur des transactions de raisins, de moûts et de vins en vrac AOP communales (et 1er crus) – AOP grands crus

Conformément aux articles L 441-11 du Code de commerce et 147 bis du règlement UE 1308/2013, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entrepositaires agréés, le B.I.V.B. a arrêté les délais maximaux de paiement suivants :

Les achats de raisins, moûts et vins en vrac, établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel, sont payés selon les modalités suivantes :

- Les transactions de raisins et de moûts doivent être enregistrées avant le 31 octobre de l'année



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

de récolte.

- Pour les transactions sur les appellations communales, 1^{er} crus et AOP grands crus : le délai maximum de paiement est fixé au 30 septembre de l'année qui suit la récolte. Au moins 50 % du montant total doit être payé avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit la récolte.
- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : les délais dérogatoires ne sont pas applicables

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de moûts, raisins et vins dont un modèle est annexé au présent accord.

La clause de révision automatique est facultative pour les contrats dont la durée est inférieure à 3 ans

10.3 Acomptes

Pour la vente de raisins ou de mouts, les parties peuvent prévoir le versement d'acompte.

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L 665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

Chapitre IV – MESURES DE REGULATION DE L'OFFRE

ARTICLE 11- Mise en réserve

En application de l'article 167 du règlement (CE) 1308/2013, sur proposition de l'ODG, l'AG du B.I.V.B. peut décider de la mise en réserve d'une partie des vins produits. Cette décision fait l'objet d'une demande d'approbation auprès des ministères de tutelles.

Le niveau et les modalités de la mise en réserve sont fixés par avenant de campagne prévu à l'article 19.

Au cours de la campagne, sur proposition de l'ODG de l'AOP concernée, le Conseil d'Administration du B.I.V.B. peut décider, de libérer tout ou partie des vins mis en réserve. Les administrations de tutelle sont informées des décisions du Conseil d'Administration

Chapitre V - SUIVI AVAL DE LA QUALITE

ARTICLE 12

L'objectif du suivi aval de la qualité est de mieux cerner la qualité des vins de Bourgogne à tous les stades de la distribution au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les entrepositaires agréés de la filière sur la qualité des vins de Bourgogne, en s'inscrivant dans une démarche pédagogique et de mettre en place un observatoire de la qualité du transport et du stockage des vins lors des opérations d'expédition et de distribution.

ARTICLE 13- Engagement des professionnels et du B.I.V.B.

Les entrepositaires agréés bourguignons s'engagent à :

- Accepter les contrôles opérés sur les circuits de distribution.
- Accepter les démarches d'accompagnement pédagogique

Le B.I.V.B. s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens et les contrôles nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris.
- Communiquer les données par entrepositaire agréé et par appellation à la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne, et de façon consolidée à la Fédération des Négociants Eleveurs de Grande Bourgogne
- Veiller à diffuser l'information technique, à favoriser les actions de formation, dont la formation des dégustateurs, à la diversité des vins de Bourgogne, et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative.
- De mettre en place un Observatoire de la Qualité et de rendre compte à son Conseil d'Administration des résultats obtenus
- Intervenir chaque fois que l'image et la réputation des vins de Bourgogne risqueraient d'être atteintes.

Chapitre VI- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - Cotisation professionnelle

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes des articles L 632-6, L 632-7 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 15 - Modalités de facturation et de règlement

Le fait générateur de la cotisation est l'enregistrement au BIVB de la 1^{ère} mise en marché de raisins, moûts, ou vins à AOP de Bourgogne.

La cotisation interprofessionnelle est perçue sur tous les volumes enregistrés, tous millésimes confondus.

Pour les sorties de propriété viticole auprès des entrepositaires agréés, situés dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) de la Bourgogne, et dont la transaction a été enregistrée conformément à l'article n° 6, le paiement de la cotisation est supporté pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Pour toutes les autres 1^{ères} mises en marché, le paiement de la cotisation sera supporté en totalité



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

par l'entrepositaire agréé vendeur.

En cas de manque d'information déclarative, le BIVB procédera à une évaluation d'office. Le BIVB peut demander à tout déclarant de récolte ou de production de vins d'Appellation d'Origine Protégée de la Bourgogne de lui transmettre un double de la Déclaration de Récolte (DR) ou Déclaration de Production ou Déclaration de Revendication (DREV). Le BIVB procédera à une évaluation d'office selon l'une des méthodes suivantes :

- Les sorties de propriété viticoles seront calculées sur la campagne à partir des données disponibles sur les déclarations de stock (DS) et de récolte, suivant la formule « (DS année n) + (récolte année n) – (DS année n+1) » ou se procurera les informations auprès de l'Administration des Douanes. Le paiement de la cotisation sera supporté en totalité par l'entrepositaire agréé.
- Pour les volumes achetés de nature raisins et moût, le BIVB se référera aux volumes de production enregistrés dans le registre des entrées ou la DRM dématérialisée ou la DREV, tels que définis dans l'article n°3, de l'entrepositaire agréé, afin d'identifier les volumes d'AOP de Bourgogne déclarés en production dont la transaction n'a pas été enregistrée au BIVB dans les conditions définies dans l'article n°6. Le paiement de la cotisation sera supporté en totalité par l'entrepositaire agréé.

Le règlement de la cotisation interprofessionnelle doit être effectué auprès du BIVB dans les délais de la LME suivant l'établissement de la facture. Au-delà de ce terme, le BIVB se réserve le droit de facturer des intérêts de retard au taux légal qui seront dus de plein droit sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Le BIVB se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire en recouvrement.

Le BIVB se réserve le droit de demander une compensation des coûts induits en cas d'absence de communication des informations sur les sorties, ou en cas de paiement hors délais.

ARTICLE 16 -Taux de cotisation et actions financées par la cotisation interprofessionnelle

L'ensemble des dispositifs concernant les taux de cotisation interprofessionnelle et les types d'actions financées par la cotisation interprofessionnelle sont fixés par avenant de campagne approuvé par l'Assemblée Générale, et soumis à l'extension des ministères concernés.

ARTICLE 17- Contrôle économique et financier

Le Bureau Interprofessionnel des vins de Bourgogne est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié.

L'agent chargé du contrôle a entrée, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu et des comités et commissions que celui-ci peut créer. Il peut assister aux séances des comités, des commissions et de tous organes consultatifs ainsi qu'aux assemblées générales. Il reçoit, dans les mêmes conditions que leurs membres, les convocations, ordres du jour, et tous autres documents qui doivent être adressés avant chaque séance.



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Il peut, le cas échéant, demander communication de tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Chapitre VII- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18-Cadre juridique de l'extension de l'accord et des avenants

Cet accord et ses avenants sont soumis à la procédure d'extension prévue par les articles L632.3 et suivants du Code Rural.

ARTICLE 19- Sanctions du non-respect de l'extension

Le non-respect des dispositions étendues soumises aux sanctions prévues par les articles L632.7 du Code Rural.

ARTICLE 20- Organes d'arbitrage et conciliation

20.1 - Commission de conciliation

En cas de litige concernant l'interprétation du présent accord, les familles pourront solliciter la mise en place d'une commission de conciliation afin d'arbitrer l'interprétation des points de difficultés.

La procédure de saisine et les modalités sont définies à l'article 14 des statuts de l'interprofession.

20.2 -Commission de médiation

Sans contradiction avec l'article 6.2 des présentes, en cas de difficultés dans l'exécution d'un contrat interprofessionnel pluriannuel, le BIVB propose à ses adhérents la possibilité de mettre en place une commission de médiation en tant qu'alternative au médiateur des relations commerciales et agricoles prévu par l'article L631-28 du CRPM

Les modalités de saisine de cette commission sont définies à l'article 10 du règlement intérieur de l'interprofession.

ARTICLE 21- Confidentialité

Le Directeur Général du B.I.V.B. est la seule personne à pouvoir donner des droits d'accès et de traitement des informations nominatives à un nombre limité de salariés du B.I.V.B. soumis à une clause de confidentialité. Ces droits sont autorisés selon la sensibilité des informations nominatives.

Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL, du RGPD et aux dispositions internes du B.I.V.B. (charte informatique B.I.V.B. et contrats de travail).

Dans le cadre de conventions définissant notamment les conditions de confidentialité et donc assurant la protection du secret professionnel, des échanges de données nominatives, à l'exclusion de toutes informations sur les prix et conditions commerciales, pourront être engagés entre le BIVB et les organismes de défense et de gestion, leur représentant ou l'organisme certificateur. Ces conventions seront validées par le Comité Permanent du B.I.V.B. et signées par le Directeur Général du B.I.V.B.

Fait à Beaune, le 9 juillet 2025

Laurent Delaunay

Président



François Labet

Président Délégué





BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

ANNEXE N°1 LISTE DES AOP DE BOURGOGNE^{II}

A.O.C. REGIONALES –
Bourgogne, Bourgogne aligoté, Bourgogne Gamay, Bourgogne Mousseux, Bourgogne Passe-tout-grains, Bourgogne suivi d'une dénomination géographique complémentaire, Coteaux Bourguignons, Crémant de Bourgogne, Mâcon, Mâcon suivi d'une dénomination géographique complémentaire, Mâcon supérieur, Mâcon Villages, Saint-Bris.
A.O.C. COMMUNALES (dont 1ers crus) - GROUPE 1
Aloxe-Corton rouge, Auxey-Duresses, Beaune rouge, Bouzeron, Blagny, Chablis, Chassagne-Montrachet rouge, Chorey les Beaune, Côte de Beaune, Côte de Beaune-Villages, Côte de Nuits-Villages, Fixin, Givry, Irancy, Ladoix, Maranges, Marsannay, Mercurey, Meursault rouge, Montagny, Monthelie, Petit Chablis, Pernand-Vergelesses, Pouilly-Fuissé, Pouilly-Loché, Pouilly-Vinzelles, Puligny-Montrachet rouge, Rully, Saint-Aubin, Saint-Romain, Saint-Véran, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Vézelay, Viré-Clessé
A.O.C. COMMUNALES (dont 1ers crus) - GROUPE 2
Aloxe-Corton blanc, Beaune blanc, Chambolle-Musigny, Chassagne-Montrachet blanc, Gevrey-Chambertin, Meursault blanc, Morey-Saint-Denis, Nuits-Saint-Georges, Pommard, Puligny-Montrachet blanc, Volnay, Vosne-Romanée, Vougeot.
A.O.C. GRANDS CRUS
Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard-Montrachet, Bonnes-Mares, Chablis Grand Cru, Chapelle-Chambertin, Chambertin, Chambertin-Clos de Bèze, Charmes-Chambertin, Clos de La Roche, Clos Saint-Denis, Clos de Vougeot, Corton, Corton-Charlemagne, Charlemagne, Criots-Bâtard-Montrachet, Échezeaux, Grands Échezeaux, Griotte-Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis-Chambertin, Montrachet, Richebourg, Romanée-Saint-Vivant, Ruchottes-Chambertin, Chevalier Montrachet, Clos de Tart, Clos des Lambrays, Mazoyères Chambertin, La Romanée, Romanée Conti, La Tache, La Grande Rue, Musigny.

ANNEXE n°2- CONTRAT TYPE INTERPROFESSIONNEL

Contrat Type Interprofessionnel

Date de saisie :

N° d'enregistrement [interprofession] :

Préambule

Le présent contrat s'inscrit dans les conditions prévues par aux articles article L 631-24 et L631-24-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Aux fins de la bonne exécution du présent contrat, il peut être fait recours à l'intervention d'un courtier en vins.

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Il appartient aux parties d'être en capacité de le prouver. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé, et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

1. Désignation des parties

Vendeur	Acheteur
Nom / raison sociale / N°SIRET :	Nom / raison sociale / N°SIRET :
Société mère :	Société mère :
Société filiale :	Société Filiale :
N° CVI :	N° CVI :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de livraison si différente :
Ci-après désigné « le vendeur »	Ci-après désigné « l'acheteur »



BOURGOGNE
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom / raison sociale / N°SIRET :

Courtier à :

N° d'inscription au registre national des courtiers en vin

ci-après désigné « **le courtier** »

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

2. Objet du contrat

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de raisin, de moût et de vin qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins, les moûts et les vins répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à les acquérir et les payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat

Produit	Appellation	Couleur	Millésime	Cépage(s)	Climat	Certification / Label	Quantité (préciser) : Volume (hl) Poids (kg) Surface (ha)	Autre
☐ Raisins ☐ Moût ☐ Vin								
☐ Raisins ☐ Moût ☐ Vin								

3. Durée du contrat

Ce contrat est prévu pour une durée de [minimum 2 ans]



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Sauf résiliation dans les conditions prévues ci-dessous, le présent contrat sera, à son échéance, renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'un an. Il en sera de même à l'issue de chaque période de renouvellement.

4. Prix

Les parties conviennent librement d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

Le prix est exprimé en €/hl. Dans le cas de l'utilisation d'une autre unité de mesure (pièce, feuille, ...), préciser le volume.)

4.1 Prix déterminé

Les parties conviennent d'un prix ferme pour la durée du contrat de euros HT par (kg ou hl) (*rayez la mention inutile*)

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement par les parties en intégrant et en pondérant au moins les types d'indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix :

Cette clause de révision automatique est facultative pour les contrats dont la durée est inférieure à 3 ans

4.2 Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les types d'indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts de production,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix déterminé ou déterminable qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

4.3 Modalités de renégociation de prix (facultatif)



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Le présent contrat dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages] prévoit la possibilité d'une renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Les parties précisent les conditions et les seuils de déclenchement de la renégociation comme suit :

Les conditions et seuils de renégociation sont :

Le délai de renégociation, qui ne peut pas être supérieur à un mois, est le suivant :

Le délai est fixé à : À compter de l'activation de la présente clause

Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.

4.4 Acompte :

Pour la vente de raisins ou de mouts, les parties choisissent de mettre en place le versement d'un acompte : ☐ oui ☐ non

Modalités de l'acompte :

Pour la vente de vin, les parties choisissent de déroger à l'obligation du versement d'un acompte de 15% dans les 10 jours suivants la signature du contrat, conformément aux dispositions prévues dans l'accord interprofessionnel étendu : ☐ oui ☐ non

5. Modalités de collecte et de livraison

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré selon les conditions suivantes :

Date de début de retrait/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Date limite de retrait/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Les parties s'engagent à respecter les délais de retrait/livraison tels que définis ci-dessus.

En cas d'empêchement liés à des raisons techniques, la partie qui ne serait pas en mesure de respecter ces délais en informe immédiatement l'autre et les parties s'engagent à en définir de nouvelles dans un délai raisonnable.

6. Clause de réserve de propriété :

Les parties entendent soumettre le contrat au régime de réserve de propriété prévu par l'article 2371 code civil jusqu'à paiement complet du prix. Cette clause s'appliquera sur le produit vendu et son évolution s'il est transformé.

Acceptation de l'acheteur : ☐ oui non ☐

7. Paiement

Le présent contrat est soumis soit

- Aux délais de paiement légaux, ils sont de 30 jours après la date de livraison pour raisins et mouts seulement et de 60 jours pour les vins date de facture.
- Aux délais de paiement dérogatoires étendus prévus par l'accord interprofessionnel du BIVB dans le cadre de contrat pluriannuel pour les raisins, les mouts et les vins en vrac uniquement.

☐ Délai légal ☐ Comptant ☐ Autres [préciser le **délai inférieur au délai légal retenu**]

☐ Délais dérogatoires étendus prévus dans l'accord interprofessionnel [préciser les délais], selon l'échéancier suivant :

- Pour les transactions sur les appellations Régionales (Annexe n°1 liste des AOP de la Bourgogne de l'accord interprofessionnel) :
 - Enregistrées entre la récolte et le 1er mars de l'année qui suit la récolte, le délai maximum est fixé au 30 septembre de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 31 mars de l'année qui suit la récolte.
 - Enregistrées entre le 1er mars et le 30 juin de l'année qui suit la récolte, le délai maximum est fixé à 90 jours et au maximum, le 30 septembre de l'année qui suit la récolte ;
- Pour les transactions sur les appellations hors AOP Régionales : enregistrées avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte : le délai maximum de paiement est fixé au 30 septembre de l'année qui suit la récolte. Au moins 50 % du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.
- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte, toutes appellations confondues : les délais dérogatoires ne s'appliquent pas

Echéancier :

La facturation s'effectuera à partir de la date de retrait initial prévue selon l'échéancier défini en article 5.

Article 8. Résiliation



BOURGOGNE

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Le présent contrat peut être résilié par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, avant le 1^{er} mars de l'année d'expiration du contrat (période initiale ou renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus).

Facultatif :

Les parties prévoient des modalités particulières de résiliation, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés, selon les modalités suivantes :

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

En cas de force majeure¹, selon les cas, les parties peuvent :

- Suspendre pour une campagne l'exécution du présent contrat Si l'empêchement est temporaire
- Résilier le présent contrat de plein droit si l'empêchement est définitif ou s'il de nature à entraîner un retard dans son exécution tel qu'il ne justifie la résolution ; les parties sont alors libérées de leurs obligations

Cas de force majeure	Délai de préavis	Indemnités

9. Enregistrement

Le présent contrat sera obligatoirement enregistré sur le portail dématérialisé du BIVB, conformément aux dispositions de l'accord interprofessionnel.

Cet enregistrement s'effectuera chaque année d'exécution du contrat en précisant son caractère pluriannuel (case à cocher lors de la saisie).

A compter de la deuxième année, l'enregistrement fera référence au contrat initial selon les modalités prévues par le BIVB.

10. Dispositions générales – Obligation des parties

Le vendeur déclare et garantit que les produits :

- Peuvent être librement vendus
- Peuvent revendiquer ou bénéficier de l'appellation d'origine et l'ensemble des mentions (cépage, climat, certification) visés à l'article 2 du présent contrat
- Sont exempts de défauts et vices, qu'ils sont sains, loyaux, marchands et conformes à la réglementation en vigueur les concernant

¹ Telle que définie par l'article 1218 du Code civil : Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie

Le vendeur et l'acheteur déclarent qu'ils sont habilités, par l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'appellation concernée par les produits visés à l'article 2 du présent contrat, à conclure et exécuter la transaction des produits objets du présent contrat.

L'acheteur déclare et garantit :

- Qu'il est solvable et qu'il peut payer les produits objets du présent contrat
- Qu'il s'engage à respecter les délais et modalités de paiement prévus au présent contrat

11. Litige

Conformément à l'article L631-28 du Code rural, les parties peuvent recourir au médiateur des relations commerciales et agricoles en cas de différend ou à un dispositif de médiation autre : la commission de médiation de l'interprofession.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, les parties peuvent faire appel à la commission de médiation du BIVB.

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur *[à préciser]* :

Fait à :

Le :

Signature du vendeur	Signature de l'acheteur	Visa du courtier